

Sept siècles d'apprentissage en Bourgogne

Passés devant notaires avant la Révolution, les contrats d'apprentissage, relancés en 1851, sont désormais du ressort de la Chambre de métiers. Il est intéressant de relever et de comparer les mots définissant, depuis le XV^e siècle, les obligations réciproques du maître et de son apprenti. Ces termes nous apprennent beaucoup sur les évolutions et les permanences des rapports sociaux comme de la transmission du savoir-faire.

Durée de l'apprentissage, âge des apprentis, conditions de travail et de vie, financement et mécénat, métiers éligibles, cas de dissolution du contrat, transmission familiale, secrets professionnels, politique publique et initiative privée, place de l'enseignement professionnel, savoir-faire et savoir-être, paiement (ou non) des apprentis, promotion de l'apprentissage : autant de thèmes qui parcourent les siècles, et auxquels chaque époque donne une réponse adaptée à ses besoins.

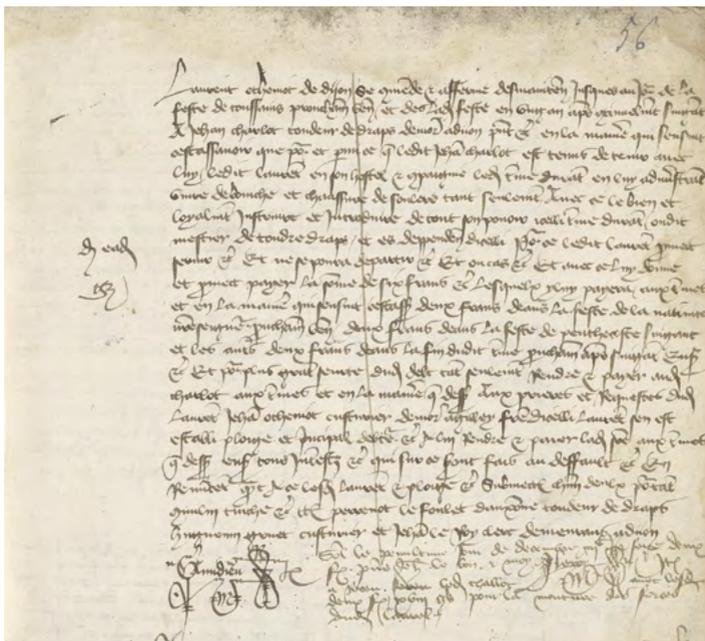


Contrat d'apprentissage de Laurent Ocheniot chez Jehan Charlot, tondeur de drap de Dijon (1416)

Le maître doit « bien et loyalement instruire » son apprenti, lequel devra verser 6 francs au maître en trois fois : 2 francs à Noël, 2 francs à la Pentecôte et 2 francs à la Toussaint.

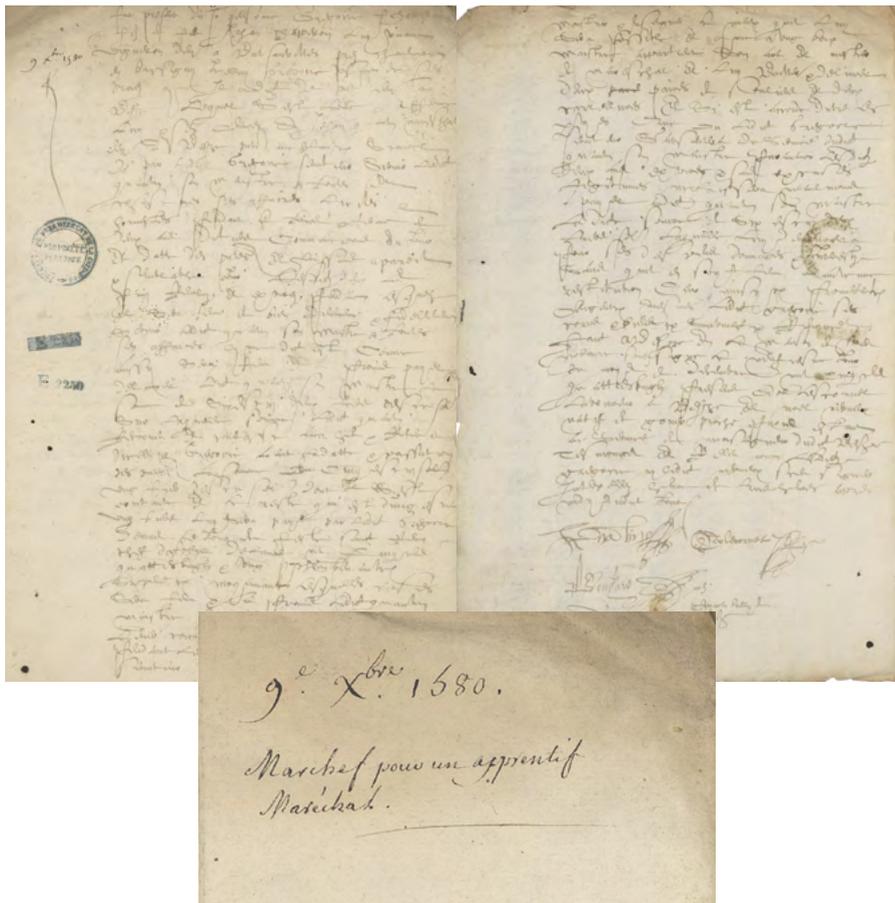
Le maître devra tenir le jeune Laurent « en son hostel et compagnie », et lui fournir « vivre de bouche et chaussure de soulers ».

Tondre les draps, c'est les coucher et les rendre plus unis avec des forces, des tapis ou des couvertures.



ADCO, B 11330*, f.56

« Marchef pour un apprentif mareschal » (1580)



ADCO, E 2250

Par-devant Pierre Bonyard, notaire à Bèze, est passé un contrat d'apprentissage entre Grégoire Chapperon que Jehan Quantin, maréchal-ferrant à Bèze, prend comme apprenti pour deux ans. Grégoire devra servir son maître pour toutes « affaires licites et honnestes ».



Statuts et ordonnances des apothicaires de Dijon (1614)

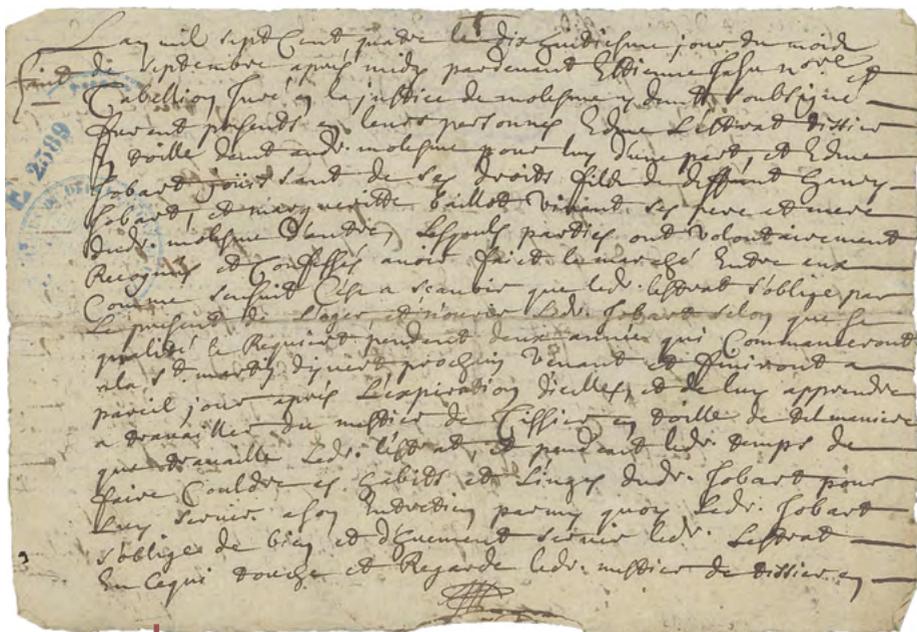
Ces « Ordonnances sur l'art et mestier d'apothicaire de la ville de Dijon pour estre gardées et observées par les maistres apothicaires » consistent en 26 articles, dont les 6 premiers traitent des apprentis :

1. Les 3 années d'apprentissage sont réduites à 2 pour les fils des maîtres apothicaires ;
 2. Un apothicaire pourra donner la certification à son fils apprenti ;
 3. Pour être admis à l'apprentissage, il faut être âgé de 15 ans et connaître le latin (langue des plantes, des animaux et, donc, des remèdes) ;
 4. Sauf cas particulier (mort, traitement trop dur), l'apprenti doit rester chez le même maître ;
 5. Après l'apprentissage, il faut 3 ans de service en boutique (2 pour les fils de maîtres) ;
 6. Chaque maître ne peut avoir plus de deux apprentis simultanément.
-

Contrat d'apprentissage chez un tisserand de Molesme (1704)

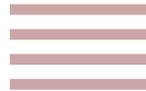
« Un apprentif est docile ; il écoute son maître, il profite de ses leçons, et il devient maître », écrit, à la fin du XVII^e siècle, Jean de la Bruyère, dans « Les Caractères ou les Moeurs de ce siècle », XV, 2 (1688).

Edme Jobard entre en apprentissage pour deux ans chez Edme Lestrat, « tisserand en toile » à Molesme. L'acte est passé par-devant un notaire de la Molesme, Étienne Jazu. Le maître s'engage à « luy apprendre à travailler du mestier de tisserand en toile » ; il a l'autorisation de louer son apprenti pour les moissons. Il s'engage à lui fournir un justaucorps en boige et en droguet. L'apprenti devra « obéir » à son maître et le « servir ».

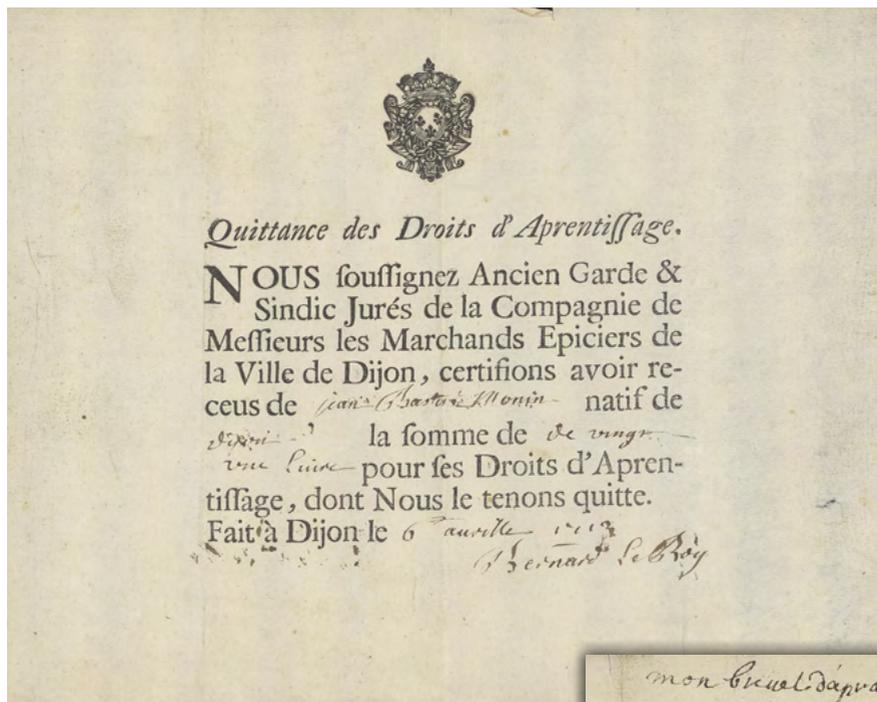


ADCO, E 2589

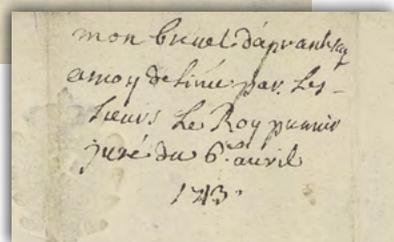
Quittance des droits d'apprentissage versés par Jean Bastien Monin à la compagnie des marchands épiciers de Dijon (1713)



L'apprenti a versé 21 livres à la compagnie. La quittance préimprimée est signée de Bernard le Roy, premier juré de la compagnie. Sous l'Ancien Régime, l'apprentissage est organisé dans le cadre des métiers et corporations.



ADCO, 4 E 1/640





Contrat d'apprentissage de chirurgie (1715)

L'équivalent actuel de cet apprentissage en chirurgie est le stage en service de chirurgie que font les étudiants en médecine – qui bénéficient au préalable de longues et solides enseignements de médecine, ce qui n'était pas le cas voici trois siècles. Mais, comme l'a écrit en 1688 La Bruyère (« Les Caractères », XIV), « il n'est aucun métier qui n'ait son apprentissage ».

Nicolas Carré, maître chirurgien à Dijon, prend en apprentissage le fils de son défunt collègue Hector Houdaille. Pour ces deux années, Jean-Baptiste Houdaille devra verser 220 livres au maître, correspondant, entre autres, au logement et à la nourriture. Carré devra lui « apprendre l'art de la chirurgie et l'intelligence qu'il y a, sans lui en celer aucune chose » ; l'apprenti devra obéir au maître en tout ce qu'il lui commandera.

Cette discipline évoque celle qui était en usage chez les compagnons, dans la vie quotidienne communautaire, au moins jusque dans les années 1980 : exigeante, voire inflexible, elle était l'héritière des prescriptions d'Ancien Régime en matière de savoir-être.

1715
5.8

Nous soussignés nicolas Carrel maître chirurgien de la ville
 de Lyon d'une part, et Jean Baptiste houdaille fils de
 hector houdaille aussi maître chirurgien en la même ville
 d'autre, sommes convenus de ce qui suit / sçavoir que moy
 ledit Carrel pris en apprentissage pour le temps de deux
 années consécutives à commencer le du present
 mois pour finir a pareil temps ledit sieur houdaille
 auquel Je m'oblige, d'apprendre l'art de la chirurgie et
 l'intelligence qu'il y a, aux Lix en ceter avenue chose
 Je nourrir et loger moyennant quoy ledit sieur houdaille
 m'obiera outout ce que, teluy comme devant de Loise
 et Honore. Le present traité d'apprentissage fait
 moyennant la somme de deux cent vingt livres
 de laquelle la moitié qu'est celle de cent dix livres
 sera payé par ledit sieur houdaille le jour qu'il
 entrera et les autres cent livres apres la fin
 de la premiere année, au paiement de laquelle
 somme de deux cent vingt livres et aux termes
 cy dessus le sieur uageot avecat a la leur beaufre
 audit sieur houdaille s'oblige, moyennant quoy il
 demeurera descharge de la somme de deux cent livres
 qu'il a touché d'un remboursement du contrat de vente
 au principal de huit cent livres fait par moy sieur
 Le conseiller d'auvillan? audit sieur uageot auquel



Contrat d'apprentissage du métier d'apothicaire et quittances (1715-1717)

Nouveau Bénédictin Dominique Forey No. re.
Royal à Dijon d'une part
Et Didier Villemain m. apothicaire en
Celle ville d'autre part
Declarons avoir fait les Marchés et promesses
suivantes qui sont ce savoir que moy ledit
Villemain promet de donner et de veiller sur un
Bénédictin Forey fils dudit No. Forey en
qualité d'apprenti pendant le temps de
quatre années son apprenti qui commencera
Le premier du mois de Mars prochain pour le
pendant lequel temps le luy montrera le
mieu qu'il me sera possible tout ce qui
dependra de ma profession d'apothicaire sans luy en
rien cacher de la Nonne conscience et Bénédictin
Forey de s'acquiescer et de la changer quel
Bénédictin Forey. M'obéira en tout ce que le luy
commandera de licite et d'onneste sans
pouvoir quitter ma Maison sans cause
légitime, Lequel moy ledit No. Forey pour
promet payer audit Bénédictin la somme
de trois cent livres par an pendant
Le mois de Mars prochain tant luy en
Le mois de Mars 1717 et de ce jour
qu'il sera payé de la somme de trois cent livres
à la fin de chaque année de la somme de
trois cent livres à la fin de l'apprenti
pour le droit de Coite à la Mairie
de Dijon comme d'habitude et de ce jour
fait double à Dijon ce vingt Neuf^e de
1715 Villemain Forey

ADCO, 4 E 1/265

Bénigne Forey entre en apprentissage pour 4 ans chez Didier Villemain, apothicaire de Dijon, en 1715. Le maître s'engage : « je luy montrerai le mieu qu'il me sera possible tout ce qui dependra de ma profession d'apothicaire sans luy en rien cacher ». En contre-partie, l'apprenti devra lui obéir en tout ce qu'il lui commandera « de licite et d'onneste, sans pouvoir quitter [sa] maison sans cause légitime ».

Deux reçus signés « Villemain » montrent que la famille Forey a bien payé au maître ce qu'elle lui devait chaque année : en tout 300 livres pendant la durée de l'apprentissage.

Peut-on être reçu maître dans une ville autre que celle où l'on a été apprenti ? (1755)

L'arrêt du Conseil du 25 mars 1755 permet aux apprentis d'être admis à la maîtrise dans une autre ville que celle où ils ont fait leur apprentissage, sauf à Paris, Lyon, Lille et Rouen – qui ont dû faire du lobbying auprès de Louis XV pour jouir de ce privilège un rien... corporatiste !

La décision royale permet de supprimer « cette exclusion contraire à la liberté du commerce (...) obstacle considérable à la communication et au progrès des arts ». Les apprentis qui voudront changer de ville devront toutefois faire « le chef-d'œuvre prescrit par les statuts de la communauté dans laquelle ils se proposeront d'être admis ».

Cette circulation des apprentis et des savoir-faire est érigée en principe chez les compagnons.

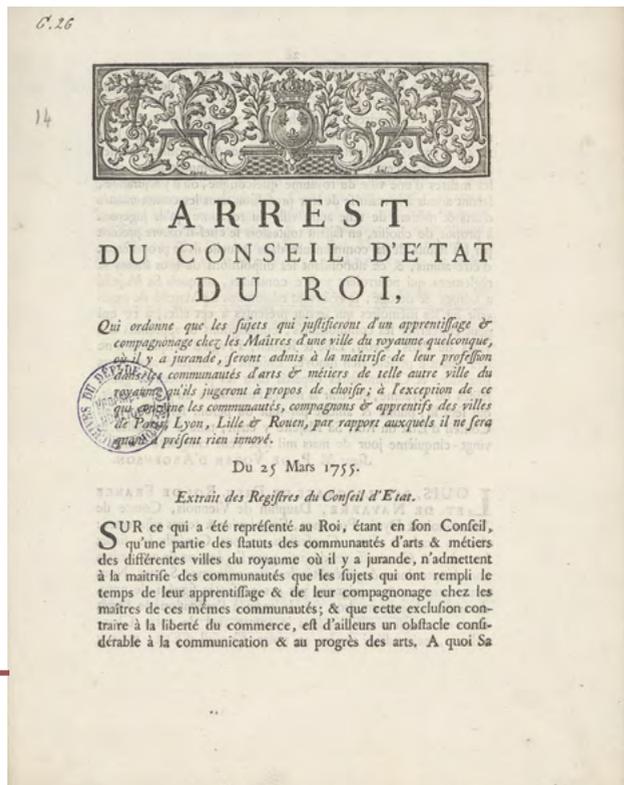
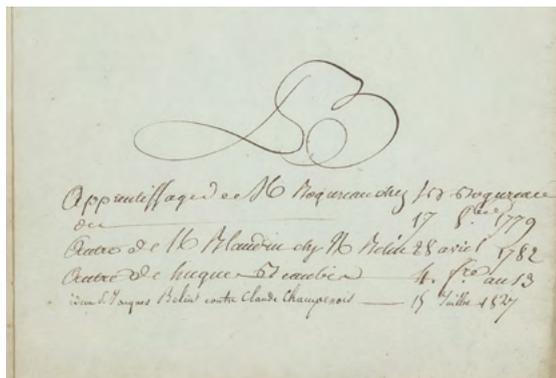
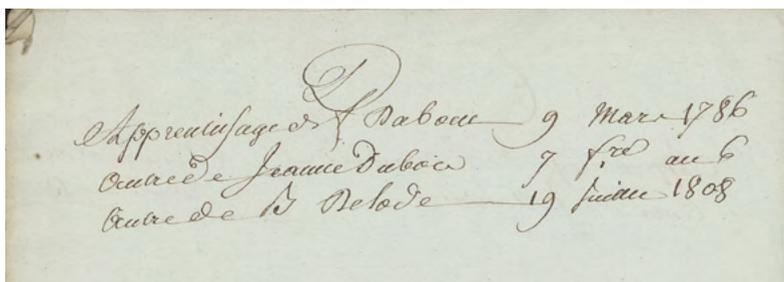


Table des contrats d'apprentissage passés par-devant Jacques Lochin, notaire à Semur-en-Auxois (1779-1827)



ADCO, 4 E 107/253



Le notaire Jacques Lochin est particulièrement bien organisé : il tient des tables alphabétiques distinctes pour 10 sortes d'actes, dont les contrats d'apprentissage forment la 3^e catégorie. Chaque entrée mentionne le nom de l'apprenti, la date de l'acte (qui permet de le retrouver parmi les minutes du notaire) et, parfois, le nom du maître.

Les actes sont peu nombreux à partir de la Révolution, car le contrat d'apprentissage n'est vraiment relancé que par la loi du 22 février 1851, qui le rend obligatoire, même s'il pouvait être aussi... oral, ce qui rendait son application aléatoire.



La destinée révolutionnaire d'une fondation de 1744 pour l'apprentissage à Arnay-sur-Arroux (an III)

Le 10 janvier, la veuve Maussant avait créé, par testament, une fondation annuelle de 100 livres pour financer deux contrats d'apprentissage à Arnay-le-Duc. Ses héritiers doivent s'acquitter de cette somme. En l'an III, il s'agit de la veuve Languet, qui écrit, en tant qu'usufruitière de son défunt mari, au district d'Arnay-sur-Arroux (nom révolutionnaire d'Arnay-le-Duc) que ces fonds ont été déclarés faire partie des biens de la nation. Autrement dit la fondation et les fonds ont été nationalisés, sans qu'il ne soit plus possible de les « flécher » pour l'apprentissage. Mme Languet demande à qui elle doit verser la rente et même le capital.

L'abolition des corporations et la nationalisation des fondations, à la Révolution, a bouleversé le système ancien de l'apprentissage.

le 9 fructidor an 3
Bayle-Chénier
Répondra à la Société.
Arnay -

Citoyens

En qualité d'usufruitier de mon mari je dois payer
tous les ans 100^{fr} pour l'apprentissage de deux métiers
à la nomination des officiers municipaux de cette commune
suivant le testament de la veuve Maupain en date
du 10 jansire 1766. l'année dernière on ne m'a présenté
qu'un mandat de 60^{fr} et au 1^{er} août de cette année
il ya encore 100^{fr} de dus. j'apprens que les fonds destinés
à l'acquiescement de cette fondation ont été déclarés
faire partie des biens nationaux, je vous prie citoyens
de m'indiquer le préposé à qui je dois compter les
échus et même le capital

Saluez et fraternité
le bon ton toujours

À aux Citoyens
Membres du Directoire
du district

à Arnay-sur-Rouen

ADCO, L 1204

La destinée révolutionnaire d'une fondation de 1792 pour l'apprentissage à Époisses (an IV)

Finances
3^e Division.
1^{er} Bureau

Paris, le 14th Nivôse an 4^e de la République Française, mes a. indivisible.

Le Ministre des Finances,
Aux Administrateurs du Département de la Côte d'Or.

Vous voudrez bien rappeler de moi votre réponse l'insinuant de la Division ci-dessus.

Époisses
Son pour
deux de temps

REÇU
DE LA
CÔTE-D'OR

Je suis informé, Citoyens, que le Citoyen Subcultot ci-devant curé de la commune d'Époisses s'est présenté le 30. avr. 1792. à la Municipalité de cette ville & a fait une déclaration portant qu'une somme qui n'avait pas été comise, avait été posé entre ses mains sur l'ordre de Roi, sous la condition que cette somme seroit placée pour les intérêts en procurant être employé chaque année à faire apprendre un métier à un certain nombre de la commune soit garçon ou fille, et le 8. 7^{me} de la même année il a remis cette somme avec 5. d'intérêts à la Municipalité entre les mains du Citoyen Michel Marie de la commune ci-dessus mentionnée de l'habitation qu'il avoit déjà faite relativement à la destination de cette même somme dont il lui a été donné décharge par le procès verbal qui constate la remise qu'il en a fait.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si ce

ADCO, L 1210

ont été soit être fait dans les caisses Nationales, aux termes de la loi du 22. 7^{me} 1793.

Il convient d'ailleurs pour la Société des Députés dont est question, qu'ils soient dans les mains de la Nation, pour être convertis en une inscription sur le grand livre, dont les intérêts serent payés annuellement aux officiers Municipaux de la commune d'Époisses qui serent tenu de les employer à l'usage auquel ils sont destinés et non pas à l'administration du Département.

En adoptant ces mesures qui me paraissent fondées sur des motifs légitimes, je pense, Citoyens, qu'il est indispensable que vous fassiez signer et verseront à la trésorerie Nationale de la somme de 105. dont il s'agit, et ce en reconnaissance de quelle a été déposée entre les mains du Maire de la commune d'Époisses.

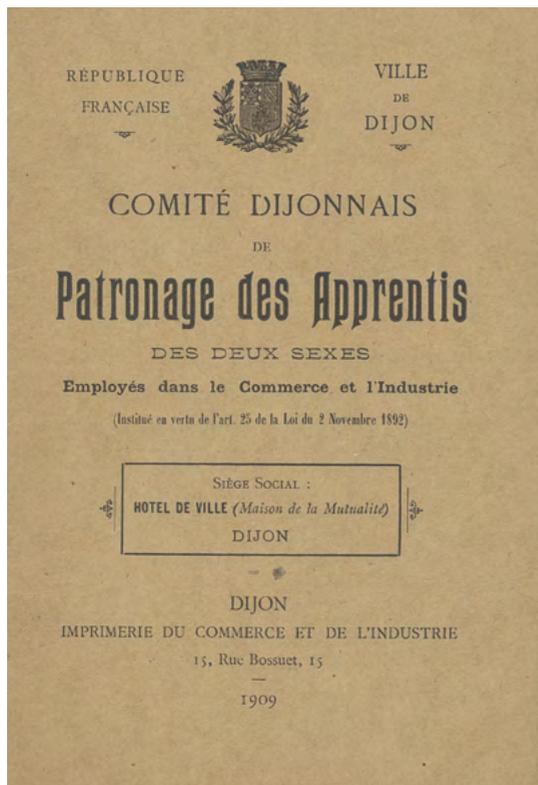
Le Ministre des Finances,
L'Orateur de la 3^e Division,
L'ajusteur

Guillaume-Charles Faipoult, ministre des Finances, écrit au département de la Côte-d'or au sujet d'un legs anonyme fait le 30 août 1792 à la municipalité de Corrombles « sous la condition que cette somme seroit placée pour les intérêts en provenant être employés chaque année à faire apprendre un métier à un enfant pauvre de la commune soit garçon soit fille » d'Époisses.

Le Département avait demandé au Ministre si cet « établissement de bienfaisance » devait subsister et, si oui, comment il devait être « exécuté ». Faipoult répond que ce legs, étant « en faveur de particuliers », doit continuer d'être exécuté. Mais il préconise que la somme soit déposée dans les « caisses nationales » plutôt qu'entre les mains du maire. « Les intérêts seront payés annuellement aux officiers municipaux de la commune d'Époisses qui seront tenus de les employer à l'usage auquel ils sont destinés ».

Donc le capital est incorporé au domaine (il est converti « en une inscription sur le grand livre »), mais les intérêts en sont « fléchés » pour financer la formation d'un garçon ou d'une fille pauvre de la commune d'Époisses.

« Comité dijonnais de patronage des apprentis des deux sexes employés dans le commerce et l'industrie » : statuts (1909)



ADCO, 10 M 15

L'avant-propos souligne que la « révolution industrielle » survenue depuis 50 ans « a amené, dans l'ensemble bien entendu, une décroissance professionnelle des ouvriers français ». Le Comité entend remédier à cette « crise » en formant des apprentis « des deux sexes ».

L'enseignement technique ne se développe qu'à partir de 1880, mais son développement est laborieux, et il faut attendre la loi de 1919 pour qu'il se mette en place systématiquement.

Les buts du comité dijonnais sont la facilitation et la stimulation de l'apprentissage ; il entend aussi veiller au bien-être moral et matériel des apprentis, organiser leur instruction professionnelle et technique. « Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites » au sein du Comité.

Contrat d'apprentissage et son annexe (1931)

Louis Nicol, âgé de 16 ans, va faire 3 ans d'apprentissage chez Jean Comte, menuisier à Bierry-les-Belles-Fontaines (Yonne, mais à la frontière de la Côte-d'Or) Au bas du formulaire imprimé est collée une annexe rappelant aux entreprises qu'ils doivent laisser leurs apprentis suivre « les cours professionnels obligatoires » (en vertu de la loi Astier du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial), qui duraient entre 4 et 8 heures par semaine.

La tentation devait être forte, pour les maîtres d'apprentissage, d'exploiter au maximum leurs apprentis (surtout si, pupilles de la nation, ils n'ont pas de famille pour défendre leurs intérêts vis-à-vis du patron) sans leur laisser le temps de suivre la formation théorique pourtant prévue dans le contrat.

OFFICE DÉPARTEMENTAL DES PUPILLES DE LA NATION
DE LA CÔTE-D'OR
DIJON — 6, Rue Docteur-Chaussier, 6 — DIJON

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ⁽¹⁾

Entre les soussignés :

M. Louis Nicol
exerçant la profession de menuisier
demeurant à Bierry-les-Belles-Fontaines, le 10 septembre 1931 n°

d'une part :

et M^{me} P. M^{me} Bernard
demeurant à Bierry-les-Belles-Fontaines, le 10 septembre 1931 n°

agissant en qualité de Père, Mère ou Tuteur (insérer le nom qui se convient) :

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — M. Louis Nicol reçoit aux conditions ci-après, en qualité d'apprenti menuisier le nommé Robert Nicol né le 10 septembre 1916

ART. 2. — L'apprentissage aura une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} Mai 1931

ART. 3. — Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme une période d'essai et l'admission de l'apprenti ne sera définitive qu'une fois ce délai expiré :

ART. 4. — L'apprenti devra suivre les cours de perfectionnement ouverts à

ART. 5. — Pendant la durée de l'apprentissage, il sera accordé à l'apprenti : (Indiquer si le Pupille est nourri et logé) nourriture et logement

Les premiers six mois : nourriture et logement

Après six mois : nourriture et logement

Après un an : nourriture et logement et salaire suivant le contrat de l'apprenti

Les conditions seront-elles modifiées ? non, tout est convenu

Montant de la subvention demandée cinq francs par jour

ART. 6. — Les parties s'engagent à observer fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les dispositions du Code du Travail.

(1) Un exemplaire doit être renvoyé à l'Office.

A LIRE ATTENTIVEMENT

L'Office a eu, au cours de ces dernières années, l'occasion de relever dans les contrats un certain nombre d'inexactitudes regrettables.

Il se verra dans l'obligation, au cas où ces faits se reproduiraient, de rejeter les demandes et même, le cas échéant, d'engager des poursuites.

La loi du 25 juillet 1919 a rendu les Cours professionnels obligatoires. Dans les villes où ces Cours fonctionnent, en vertu de l'Art. 44, le Chef d'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés, de l'un ou l'autre sexe, le temps nécessaire pour suivre ces cours obligatoires qui doivent avoir lieu pendant sa journée légale du travail, à raison de 4 heures par semaine au moins, de 8 heures par semaine au plus.

Art. 45. — Le Chef d'établissement est tenu, en outre, de déclarer à la Mairie, dans les huit jours de leur embauchage, les noms, prénoms, âges et adresses des jeunes gens et jeunes filles de moins de 18 ans, qu'il emploie, sous peine de l'application des sanctions prévues par la loi précitée.

Les Pupilles de la Nation doivent être inscrits sur les listes des assurés obligatoires aux retraites ouvrières et paysannes.

ADCO, E DEP. 88/19

Contrat d'apprentissage chez un manchiste de La Chaume (1938)

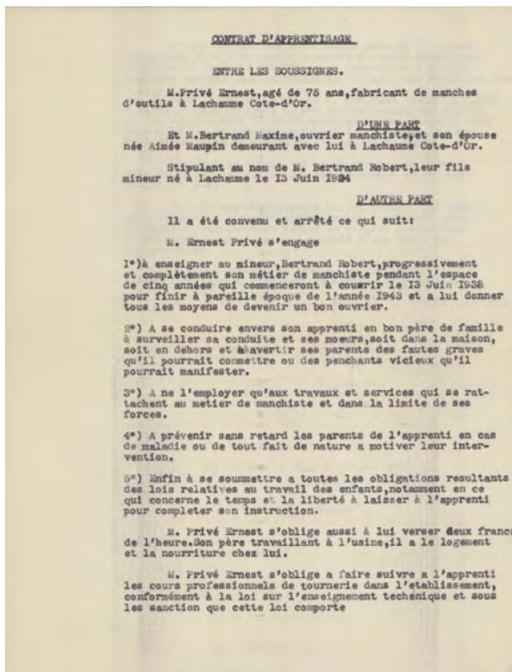
Dans les archives de la justice de paix de Montigny-sur-Aube, on trouve ce contrat d'apprentissage, dactylographié en 1938 sur papier libre. Ernest Privé (1863-1949), 75 ans, « fabricant de manches d'outils à La Chaume », accueille en apprentissage Bertrand Robert, 14 ans (fils de Maxime Bertrand et d'Aimée Maupin, domiciliés à La Chaume).

La durée du contrat est de 5 ans, avec une période d'essai de 2 mois. Le patron doit traiter l'apprenti « en bon père de famille » et « dans la limite de ses forces ». Le père travaillant à l'usine de La Chaume, le patron ne doit ni logement ni nourriture. Il paiera l'apprenti 2 francs de l'heure.

De son côté, l'apprenti doit « fidélité, obéissance et respect ».

Ce contrat est déposé le lendemain au greffe de la justice de paix.

Le terme de « manchiste » ne figure pas dans les dictionnaires. Dans les registres matricules du recensement militaire, on trouve beaucoup d'hommes qui exercent ce métier à l'usine de La Chaume, laquelle fonctionna jusque dans les années 1950.



ADCO, U XII Et 3

Déclaration d'apprentissage artisanal de vannier (1946)

Un exemplaire du contrat d'apprentissage devait être, après son enregistrement par la Chambre de Métiers, déposé au greffe de la justice de paix si la commune n'était pas le siège d'un conseil de prud'hommes, ce qui est le cas à Genlis.

Séraphin Strack entre en apprentissage chez Antoine Strack, vannier, pour trois ans. Antoine, né le 6 mars 1899, est lui-même le fils de Joseph Strack et de Joséphine Heitzmann. Il est vannier ambulant, répertorié par ailleurs, par les services de l'État, comme « nomade ».

ENREGISTRÉ A LA
CHAMBRE DE MÉTIERS
LE 10 Mars 1947

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE DE MÉTIERS DE LA COTE-D'OR
7, Rue Fèvre, DIJON - Téléphone 28-31

Enregistré au Greffe de la Justice de Paix
le 12 Mars 1947

Joseph Heitzmann

Déclaration d'Apprentissage Artisanal

N° d'enregistrement
2739

CACHE DE LA
CHAMBRE DE MÉTIERS
DE LA COTE-D'OR

La présente déclaration devra être établie dans la quinzaine qui suivra sa mise en exécution, sous peine pour le patron d'être passible de peines de simple police.

Les trois exemplaires signés par les parties devront, dans la huitaine qui suivra, être remis à la Chambre de Métiers de la Seine pour inscription au Registre légal d'apprentissage.

La Chambre de Métiers se chargera de remettre au Maître-Artisan et au Conseil des Prud'hommes, à défaut au Greffe de la Justice de Paix, l'exemplaire leur revenant.

TE SOUSSIGNÉ *Strack Antoine*

M (1) *Strack Antoine* artisan maître, inscrit au Registre de Métiers de *Autun*
N° *33*, né le *6 Mars 1899*, à *Suzoy-le-Château*, nationalité *Français*
exerçant la profession de *vannier*, demeurant à *Magny-sous-Vaux, rue du maréchal*
N° _____, m'engage à prendre comme apprenti(2) *Strack Séraphin*
né à *Genlis-sur-Armançon*, le *11 Août 1919* et à lui enseigner successivement, progressivement et complètement le métier de *vannier*, en conformité avec les lois sur l'apprentissage (20 mars 1928) sur l'enseignement professionnel (24 juillet 1919), sur les Chambres de Métiers (10 mars 1937) et le règlement d'apprentissage édité par ces compagnies.

DURÉE DE L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage aura une durée de (3) *3* années et commencera à courir le (4) *11 Août 1946* pour prendre fin le (3) *11 Août 1949*

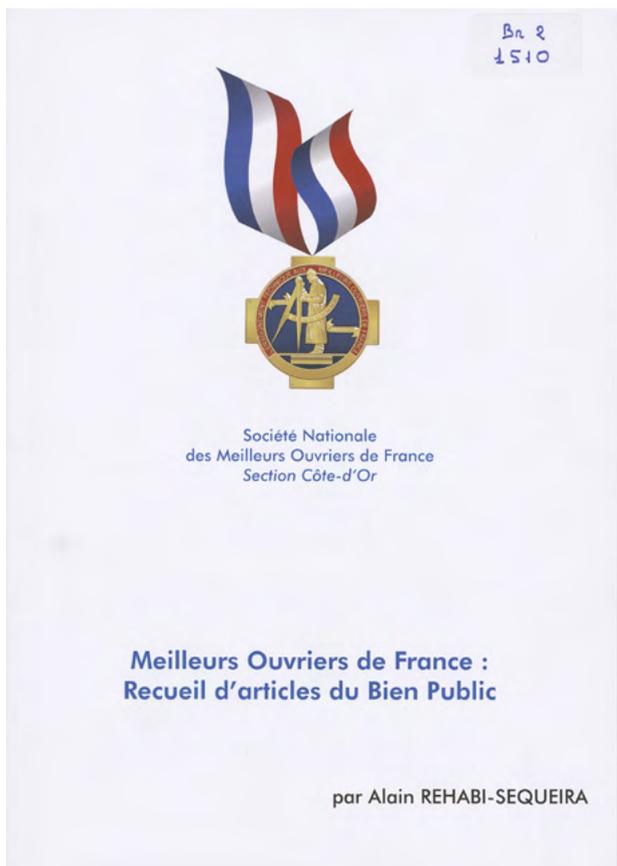
Signature de l'Apprenti, *Strack Séraphin*

Signature du Maître, *Strack A.*

(1) Nom et prénom du Maître-Artisan.
(2) Indiquer le lieu de parenté (fils ou fille), nom et prénom de l'apprenti.
(3) Mettre le nombre d'années en lettres ainsi que les dates du mois et de l'année. Voir en annexes au règlement d'apprentissage la durée établie pour chaque profession.

ADCO, U XIII
Hb 115

Un héraut des Meilleurs ouvriers de France : Alain Réhabi-Sequeira (2016)



— *ADCO, Br 2/1510*

MOF en typographie en 1965, Alain Réhabi-Sequeira (né en 1935) a rassemblé des coupures de presse de 2015-2016 sur les MOF 21. Il a aussi offert aux Archives départementales ses diverses publications, son matériel de typographe (« saint-jean », 1 J0/511), ainsi que ses mémoires (1 J0/710).



*Les MOF 21 en visite aux Archives départementales,
le 7 janvier 2023*

Ces documents ont été sélectionnés et présentés à l'occasion de l'accueil aux Archives départementales, le samedi 7 janvier 2023, de l'Assemblée générale du Groupement de la Côte-d'Or de la Société nationale des Meilleurs ouvriers de France (MOF 21), présidée par M. Bruno Saint-Yves.